

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Pau, le 16 septembre 2015

UNITÉ TERRITORIALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Installations Minières
Déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers - Rapport proposant un
arrêt dit « Premier donné acte »

Objet : Concession de Pécorade – Deux déclarations d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT) du puits PECORADE 01 (PCE01) et du réseau de collectes associées et du puits PECORADE 04 (PCE04) et du réseau de collectes associées

Pièce jointe : Courrier de positionnement adressé à la société GEOPETROL SA comprenant les projets d'arrêtés dit « Premier donné acte » des DADT des puits PCE01 et PCE04

**

I – RAPPEL

Par arrêté ministériel du 21 octobre 2013, la concession de Pécorade a été mutée au profit de la société GEOPETROL SA. Le cédant, à savoir Total Exploration et Production France (TEPF), s'est engagé à finaliser l'abandon des puits et installations de surface non cédés à GEOPETROL SA et explicitement désignés dans les dossiers de mutation. C'est dans ce contexte que la société RETIA, dans le cadre de sa mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte de TEPF, a adressé à la préfecture des Landes, le 18 mars 2015, deux déclarations d'arrêt définitif de travaux miniers (DADT).

Ces déclarations sont faites au titre de l'article L163-1 et suivants du code minier et de l'article 43 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains. L'une concerne le puits PECORADE 01 (PCE01) et son réseau de collectes associé, l'autre concerne le puits PECORADE 04 (PCE04) et son réseau de collectes associé. Le dossier traite à la fois de l'arrêt des installations de surface qui étaient nécessaires à l'exploitation du site et qui relèvent du Code Minier, ainsi que de la régularisation de l'arrêt définitif des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui relèvent du Code de l'Environnement.

Les dossiers de déclaration visés en objet ont tous les deux été jugés recevables le 23 avril 2015.

II – CONSULTATION

En application de l'article 46 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, la préfecture a procédé à la consultation des Maires des communes de Pécorade, Sorbets et Geaune pour la DADT de PCE01, des communes de Pécorade et Sorbets pour la DADT de PCE04 et des services suivants : DDTM, ARS, DRAC, autorités militaires de zone.

Résultats :

- par courriers en date du 6 juillet 2015, le service Nature et Forêt de la DDTM a indiqué que le dossier n'appelle pas d'observation et a émis un avis favorable ;
- par courriers électroniques du 10 juillet 2015, l'ARS a répondu que la déclaration n'appelait aucune observation de sa part et a émis un avis favorable ;
- par courriers en date du 26 mai 2015, la conservatrice régionale de l'archéologie a indiqué que le dossier ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives ;
- par courriers électroniques en date du 27 mai 2015, l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux a déclaré n'avoir aucune observation particulière concernant ce dossier ;
- par délibération respective du 3 septembre 2015 et du 10 septembre 2015, les mairies des communes de Sorbets et de Pécorade ont émis un avis favorable. La commune de Geaune n'a pas répondu à l'issue des trois mois de consultation. Conformément à la circulaire du 27 mai 2008 sur les modalités d'application des ex articles 91 à 93 du code minier et 43 à 50 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006, le silence gardé par le conseil municipal de cette commune vaut avis favorable.

III – CONCLUSION ET PROPOSITION DE LA DREAL

Pour ces deux DADT, la consultation des services et des communes n'a pas appelé de remarque particulière.

Un projet d'arrêté pour chacune de ces DADT a été transmis à l'exploitant le 10 septembre 2015 pour lancer les discussions sur les mesures additionnelles demandées. Après un premier retour de l'exploitant et prise en compte de ses remarques notamment sur les délais de réalisation des travaux et de remise des documents demandés, il a été jugé utile de préciser et de compléter les dispositions prises par l'exploitant pour certaines mesures afin de s'assurer, d'une part, de l'absence de risques résiduels après la réalisation des travaux et, d'autre part, de s'assurer de l'information des propriétaires fonciers et des gestionnaires des terrains concernés par votre déclaration d'arrêt définitif de travaux miniers.

Ainsi, les objectifs de dépollution en cas de zones identifiées comme impactées lors du diagnostic complémentaire qui sera réalisé après démantèlement des installations encore présente sur le site ont été précisés à l'article 2. Spécifiquement au projet d'arrêté concernant la DADT du puits PCE04 où un borbier doit être démantelé, la prescription concernant le contrôle de la qualité des eaux souterraines en aval du borbier en cas de dépassement des valeurs du tableau figurant à l'article 2.1 sur les sols au droit du borbier après son démantèlement a été maintenu si le caractère non mobilisable de ces impacts n'était pas démontré. En effet, dans la mesure où des eaux souterraines sont vraisemblablement présentes au droit du site du fait de sa proximité avec le ruisseau le Grand Bas et qu'aucune mesure de la qualité de ces eaux souterraines n'a été réalisée dans le cadre de la DADT du puits PCE04, le service de la police des mines de la DREAL estime nécessaire d'avoir une connaissance de la qualité de ces eaux en cas d'impacts mobilisables sur les sols au droit du borbier après son démantèlement.

De plus, toujours s'il s'avérait nécessaire de réaliser des travaux en cas de découverte de zones impactées après démantèlement des derniers équipements encore en place sur le site, des articles supplémentaires ont été ajoutés visant à préciser les techniques de dépollution et travaux engagés. À défaut de réaliser un bilan coût-avantage garantissant que les impacts provenant des pollutions résiduelles sont maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement, l'exploitant minier sera tenu de traiter les impacts pour obtenir les seuils visés dans l'arrêté. Enfin, comme précisé dans l'article 4 des projets d'arrêtés, le mémoire devra préciser notamment, les niveaux résiduels de pollution et comprendra, le cas échéant, une analyse des risques résiduels.

Ces éléments ont déjà été discutés dans le cadre des réunions trimestrielles que le service de la police des mines de la DREAL a avec la société RETIA (mission de maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte

de Total Exploration et Production France) à qui la société GEOPETROL SA a autorisé par courrier du 27 mai 2014 la dépose des DADT pour les installations non cédées de la concession de Pécorade.

Ainsi, en application de l'article 46 du décret 2006-649 du 2 juin 2006, nous proposons à Madame la Préfète de prendre acte des deux déclarations d'arrêt définitif de travaux miniers citées en objet. Nous lui soumettons à cette fin les deux projets d'arrêtés ci-joint qu'il convient de communiquer à la société GEOPETROL SA pour positionnement avant signature.

Ces deux arrêtés dits « Premier donné acte » conduiront, après procès verbal de récolement des travaux, aux arrêtés dits du « deuxième donné acte » lesquels mettront fin à l'application de la police des mines.

L'ingénieur de l'industrie et des mines

Vu et transmis avec avis conforme
L'adjoint au Chef de Unité Territoriale
des Pyrénées-Atlantiques

